

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Étranger } Pays à demi-tarif . . .	50 fr.	30 fr.
} Pays à plein tarif . . .	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50  
 Par porteur ou par la poste.  
 Togo, France et Colonies : 1, fr. 75  
 Étranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum . . . . .	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<b>Décret du 8 avril 1930</b> modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la <i>solde</i> et les accessoires de solde du personnel colonial ( <i>Arrêté de promulgation du 13 mai 1930</i> ).	288
<b>Décret du 9 avril 1930</b> complétant les dispositions du décret du 22 octobre 1929 portant fixation du montant des <i>indemnités</i> de responsabilité des trésoriers généraux et <i>trésoriers-payeurs</i> des colonies autres que l'Indochine et l'Inde ( <i>Arrêté de promulgation du 13 mai 1930</i> ).	288
<b>Décret du 10 avril 1930</b> fixant les conditions d' <i>avancement</i> du personnel colonial et local détaché à l' <i>Exposition Coloniale</i> Internationale de Paris en 1931 ( <i>Arrêté de promulgation du 15 mai 1930</i> ).	289
<b>Décret du 19 avril 1930</b> portant modification au décret du 9 mai 1929 concernant l' <i>organisation</i> du cadre général des <i>ingénieurs météorologistes</i> ( <i>Arrêté de promulgation du 13 mai 1930</i> ).	290
<b>Personnel européen</b>	290
<b>École Coloniale</b>	290

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>Arrêté du 7 mai 1930</b> modifiant l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le <i>régime pénitentiaire</i> au Togo.	290
<b>Arrêté du 7 mai 1930</b> modifiant l'arrêté du 14 mai 1928 fixant les <i>épreuves</i> du <i>certificat</i> de fin d' <i>études complémentaires</i>	290

<b>Arrêté du 8 mai 1930</b> fixant pour l'année 1930 les <i>effectifs</i> et la répartition des <i>Forces de Police</i> .	291
<b>Arrêté du 9 mai 1930</b> modifiant le tableau joint à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le taux des <i>indemnités de fonctions</i> à allouer aux fonctionnaires en service au Territoire.	291
<b>Arrêté du 9 mai 1930</b> établissant les règles de la <i>comptabilité</i> des <i>matières</i> au service des <i>Travaux Neufs</i> du chemin de fer.	292
<b>Arrêté du 9 mai 1930</b> ouvrant la station de <i>T. S. F.</i> de Lomé au trafic des télégrammes de et pour le <i>Caméroun</i> .	293
<b>Arrêté du 9 mai 1930</b> complétant le tableau des <i>indemnités de fonctions</i> annexé à l'arrêté du 29 juin 1929.	293
<b>Arrêté du 9 mai 1930</b> autorisant la <i>cession</i> aux européens en service sur les chantiers des <i>Travaux Neufs</i> du Chemin de fer de <i>viande fraîche</i> provenant du magasin des approvisionnements en vivres.	293
<b>Arrêté du 9 mai 1930</b> approuvant et rendant exécutoire un <i>rôle</i> supplémentaire afférent à l' <i>exercice 1929</i> .	293
<b>Arrêté du 14 mai 1930</b> rapportant des arrêtés portant nomination de <i>membres</i> du <i>Conseil de Contentieux Administratif</i> .	295
<b>Arrêté du 14 mai 1930</b> nommant M. Mahoux Administrateur des colonies <i>membre</i> du <i>conseil</i> du <i>contentieux administratif</i> .	295
<b>Arrêté du 15 mai 1930</b> portant nomination d'un <i>directeur des Travaux Publics ad hoc</i> pour siéger au <i>conseil</i> de <i>contentieux administratif</i> .	295
<b>Arrêté du 20 mai 1930</b> réglementant l'emploi des <i>subventions</i> pouvant être accordées aux <i>sociétés sportives</i> .	295

<b>Arrêté du 20 mai 1930</b> rapportant l'arrêté du 30 décembre 1929 portant <i>expulsion</i> du sieur Elias Alam.	296
<b>Arrêté du 20 mai 1930</b> complétant l'arrêté du 20 juillet 1929 concernant le mode d'altribution de l' <i>indemnité de motocyclette</i> .	296
<b>Décision du 8 mai 1930</b> fixant les dates des <i>concours</i> et <i>examens</i> du Territoire du Togo pour 1930.	296
<b>Errata à l'arrêté du 26 avril 1930</b> portant règlement sur la <i>solde</i> et allocations accessoires des <i>agents des Forcés de Police</i> .	297
<b>Erratum à la circulaire du 7 avril 1930</b> relative aux <i>déplacements du personnel indigène</i> .	297
<b>Dépêche en date du 1<sup>er</sup> février 1930</b> du Commissaire des Territoires africains sous mandat à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris au sujet de la <i>participation</i> des entreprises privées à l' <i>exposition</i> .	297
<b>Tableau des actes concernant le personnel européen</b>	298
<b>Tableau des actes concernant le personnel indigène</b>	300
<b>Boissons alcooliques</b>	301
<b>Domaines</b>	301
<b>Concours pour fourniture de meubles</b>	301
<b>Enseignement</b>	302
<b>Exhumation</b>	302
<b>Indemnités</b>	302
<b>Marchés</b>	302
<b>Avis d'adjudication des Travaux Neufs</b>	303

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces — (Voir supplément)

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Solde et accessoires de solde du personnel colonial.

**ARRÊTÉ N° 262** promulguant au Togo le décret du 8 avril 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 8 avril 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 8 avril 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ou locaux, modifié par le décret du 11 septembre 1920 ;

Sur le rapport du ministre des colonies.

#### DÉCRÈTE :

**ART. 1<sup>er</sup>** — L'article 9, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret susvisé du 2 mars 1910, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les colonies autres que la Réunion et la Guyane, les magistrats intérimaires pris en dehors de la magistrature et qui ne jouissent pas déjà d'une solde d'activité, reçoivent, à titre d'appointements annuels, une somme égale aux deux tiers de la solde de présence, augmentée du supplément colonial, attribuée à l'emploi exercé par intérim. »

**ART. 2.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

François PIÉTRI.

#### Indemnités de responsabilité des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies autres que l'Indochine et l'Inde.

**ARRÊTÉ N° 263** promulguant au Togo le décret du 9 avril 1930 complétant les dispositions du décret du 22 octobre 1929 portant fixation du montant des indemnités de responsabilité des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies autres que l'Indochine et l'Inde.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 9 avril 1930 complétant les dispositions du décret du 22 octobre 1929 portant fixation du montant des indemnités de responsabilité des Trésoriers-Généraux et Trésoriers-Payeurs des colonies autres que l'Indochine et l'Inde ;

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 9 avril 1930 complétant les dispositions du décret du 22 octobre 1929 portant fixation du montant des indemnités de responsabilité des Trésoriers-Généraux et Trésoriers-Payeurs des colonies autres que l'Indochine et l'Inde.

Lomé, le 13 mai 1930.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 31 décembre 1913 (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Inde, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Océanie, Saint-Pierre et Miquelon) ;

Vu les décrets des 29 décembre 1922 (Afrique occidentale française) ; 12 décembre 1920 (Afrique équatoriale française, Madagascar, Antilles, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Océanie), 1<sup>er</sup> septembre 1923 (Cameroun) ; 13 septembre 1923 (Togo) ; 12 décembre 1920 et 29 octobre 1923 (Guyane) ; 15 février 1924 (Saint-Pierre et Miquelon) ; 5 novembre 1924 (Côte des Somalis), fixant les traitements des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies et les actes subséquents qui les ont modifiés ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur le solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 octobre 1927, portant classement des trésoreries coloniales ;

Vu le décret du 22 octobre 1929, fixant le montant des indemnités de responsabilité des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des colonies autres que l'Indochine et l'Inde ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

## DÉCRÈTE :

L'article 2 du décret du 22 octobre 1929 est complété comme suit :

« Toutefois les trésoriers-payeurs qui perçoivent une indemnité supérieure à celle fixée à l'article 1<sup>er</sup> conserveront à titre personnel le bénéfice des dispositions antérieures.

Fait à Paris, le 9 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies.*

François PIÉTRI.

*Le ministre des finances,*

Paul RBYNAUD

## Personnel en service détaché à l'exposition coloniale internationale de Paris, en 1931.

ARRÊTÉ N° 270 promulguant au Togo le décret du 10 avril 1930 fixant les conditions d'avancement du personnel colonial et local détaché à l'exposition coloniale internationale de Paris en 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 10 avril 1930 fixant les conditions d'avancement du personnel colonial et local détaché à l'exposition coloniale internationale de Paris en 1931 ;

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 avril 1930 fixant les conditions d'avancement du personnel colonial et local détaché à l'exposition coloniale internationale de Paris en 1931.

Lomé, le 15 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 juillet 1927 portant organisation générale de l'exposition ;

Sur la proposition du ministre des colonies,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le temps passé au service de l'exposition coloniale internationale de Paris par les fonctionnaires et agents coloniaux et locaux dans la position de service détaché, en vertu de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, leur est compté au point de vue de l'avancement, comme temps passé dans une colonie dans laquelle les deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau. Ils ne sont pas compris dans l'effectif des détachés de leur corps d'origine.

Leur avancement est prononcé directement par le ministre des colonies d'après les règles applicables à leur corps, sur la proposition du commissaire général de l'exposition.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret porteront leurs effets pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI

**Organisation du cadre général des ingénieurs  
météorologistes coloniaux.**

**ARRÊTÉ N° 264** promulguant le décret du 19 avril 1930 portant modification au décret du 9 mai 1929 concernant l'organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 avril 1930 portant modification au décret du 9 mai 1929 concernant l'organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 19 avril 1930 portant modification au décret du 9 mai 1929 concernant l'organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux.

Lomé, le 13 mai 1930.  
**BONNECARRÈRE**

I E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial ;

Vu le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux, modifié par le décret du 7 février 1930 ;

Sur la rapport du ministre des colonies,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les traitements de présence prévus aux articles 24, 25 et 26 du décret du 9 mai 1929, modifié par celui du 7 février 1930, sont ceux auxquels les intéressés pouvaient prétendre le 12 mai 1929, date de publication au *Journal officiel* de la République française du décret susvisé du 9 mai 1929.

**ART. 2.** — L'article 25 du décret du 9 mai 1929 est modifié comme suit :

« Pour la formation du nouveau cadre pendant les deux années qui suivront la publication du présent décret, un certain nombre d'emplois d'ingénieurs ou d'ingénieurs adjoints pourra être attribué... (le reste sans changement) ».

**ART. 3.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 avril 1930.  
**GASTON DOUMERGUE.**

Par le Président de la République :  
*Le Ministre des Colonies,*  
**François PIÉTRI.**

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Mutation**

PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 AVRIL 1930.

M. ISAMBERT, Reuë, Denis, Louis, Administrateur de 2<sup>me</sup> classe des colonies, provenant du Togo, est mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique Équatoriale Française, à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de la colonie.

**ÉCOLE COLONIALE**

Classement de sortie des adjoints des services civils et commis principaux des secrétariats généraux des colonies stagiaires à l'École Coloniale.

MM. BEZIAN 15<sup>me</sup>  
GEAY 22<sup>me</sup>

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Prison**

**ARRÊTÉ N° 246** modifiant l'arrêté du 16 octobre 1923.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire au Togo en son article 37 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1924 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1930 supprimant le Service des Travaux Publics ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La composition de la commission de surveillance prévue par l'article 37 de l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire au Togo est modifiée comme suit :

« .....  
« 3<sup>o</sup> Un fonctionnaire des Travaux Publics de la Subdivision  
« de Lomé, délégué par le Commandant du Cercle de Lomé.

« .....  
**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1930.  
**BONNECARRÈRE.**

**Enseignement**

**ARRÊTÉ N° 247** modifiant l'arrêté du 14 mai 1928 fixant les épreuves du certificat de fin d'études complémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1928 fixant les épreuves de l'examen du certificat de fin d'études complémentaires ;

Après avis du Chef du Service de l'Éducation physique et des sports ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 14 mai 1928 fixant les épreuves du certificat de fin d'études complémentaires est modifié.

Une épreuve d'éducation physique aura lieu à la suite des épreuves orales.

Les points de ces 2 séries d'épreuves se totaliseront.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement et le Chef du Service de l'Éducation physique et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

### Forces de police.

ARRÊTÉ N° 248 fixant pour l'année 1930 les effectifs et la répartition des Forces de Police.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 juin 1925 organisant les Forces de Police dans les Territoires africains sous mandat ;

Vu l'arrêté N° 553 du 12 octobre 1927 organisant la Compagnie de Milice du Togo ;

Vu l'arrêté N° 226 du 26 avril 1930 réorganisant la Garde Indigène ;

Vu l'arrêté N° 227 du 26 avril 1930 relatif aux soldes des agents des Forces de Police ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Capitaine Commandant les Forces de Police ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs budgétaires et la répartition des Forces de Police sont fixés comme suit pour l'année 1930 :

UNITÉS ET STATIONNEMENT	ADJUDANTS CHEFS	ADJUDANTS	SERGEANTS CHEFS	SERGEANTS	CAPORAUX CHEFS	CAPORAUX	1 <sup>re</sup> CLASSE	2 <sup>me</sup> CLASSE	STA- GIAIRES	TOTAUX
<b>A.</b>										
<i>Compagnie de Milice</i>										
1 Peloton Lomé.....	1	1	2	3	4	8	20	46	—	85
1 Section Sokodé.....	—	—	1	2	2	4	8	18	—	35
Totaux Compagnie de Milice	1	1	3	5	6	12	28	64	—	120
<b>B.</b>										
<i>Garde Indigène</i>										
1 Peloton Lomé.....	—	1	1	1	3	2	16	31	—	55
1 » Anécho.....	—	—	1	1	2	2	10	20	—	36
1 » Klouto.....	—	—	1	1	2	1	7	15	—	27
1 » Atakpamé.....	—	1	2	1	3	3	15	28	—	53
1 » Sokodé.....	1	—	1	1	2	1	8	20	—	34
1 » Mango.....	—	—	1	1	2	2	11	23	—	40
1 » Chemin de Fer du Nord.....	1	—	1	2	2	4	23	37	—	70
Détachement de Police.....	—	—	—	1	1	—	8	17	—	27
Centre d'Instruction Lomé..	—	—	—	1	—	1	1	—	15	18
Totaux Garde Indigène....	2	2	8	10	17	16	99	191	15	360
Totaux Forces de Police...	3	3	11	15	23	28	127	255	15	480

ART. 2. — L'Ordonnateur Délégué, le Commandant des Forces de Police, les Administrateurs de Cercles, le Directeur des Travaux Neufs du Chemin de Fer, le Commissaire de Police de Lomé et le Commandant de la Section de Milice de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

### Indemnités de fonctions

ARRÊTÉ N° 254 modifiant le tableau joint à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le taux des indemnités de fonctions à allouer aux fonctionnaires civils et militaires en service au Territoire.

PAR ARRÊTÉ DU 9 MAI 1930.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé est ainsi modifié :

**Service de Santé :**

Médecin chargé d'un service d'Assistance Médicale  
Indigène à Tsévié . . . . . 3.000 frs.  
Médecin chargé d'un service d'hygiène ou de  
police sanitaire à Tsévié . . . . . 2.000 frs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1930.

**Comptabilité Matières.**

**ARRÊTÉ N° 255 établissant les règles de la comptabilité des matières au service des Travaux Neufs du Chemin de Fer.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 décembre 1924 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat ;

Vu l'Instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera tenu au service des Travaux Neufs du Chemin de Fer, une comptabilité faisant ressortir :

- a) Les matières de toute espèce, le gros et petit outillage formant l'approvisionnement en magasin.
- b) Les objets confiés à un détenteur quelconque, pour les besoins du service ou pour son usage personnel et formant le matériel en service.

ART. 2. — Les approvisionnements en magasin sont constitués par des matières et objets provenant :

- 1° D'achats faits à l'extérieur du Territoire.
- 2° D'achats faits dans le commerce local sur factures ou suivant marchés.
- 3° De livraisons faites par le magasin général du service local ou par le magasin des approvisionnements du chemin de fer.

ART. 3. — Le matériel en service comprend :  
les machines, le gros et le petit outillage, le matériel roulant ; les instruments et appareils divers, le mobilier, les ouvrages de bibliothèque en service dans les bureaux et en général tous objets dont l'emploi n'entraîne pas la consommation.

ART. 4. — Le magasin d'approvisionnement du matériel est géré par un comptable-gestionnaire, responsable de la garde et de la conservation des existants ainsi que de la régularité des écritures.

ART. 5. — La responsabilité du gestionnaire comptable commence après la constatation de la nature et de la quantité des objets et après leur versement en magasin sur l'ordre donné par le Directeur des Travaux Neufs, ordonnateur en matières ou son délégué.

Elle cesse lors de la délivrance, contre reçu, de ces matières ou objets sur l'ordre de l'ordonnateur ou de son délégué.

ART. 6. — Les mouvements du matériel tant à l'entrée qu'à la sortie du magasin sont constatés au moyen :

1° D'un livre-journal (en quantités et en valeurs) sur lequel le détail de chaque pièce justificative sera inscrit sous une série unique et annuelle de numéros et par ordre chronologique.

2° D'un grand-livre (en quantités et en valeurs) sur lequel tous les articles sont portés séparément, par numéro de la nomenclature sommaire et dans chaque numéro, par ordre alphabétique, avec indication de l'unité de mesure.

Les mouvements d'entrée et de sortie sont inscrits sur le livre-journal au fur et à mesure qu'ils se produisent.

Tous les articles inscrits au livre-journal sont immédiatement reportés au grand-livre.

ART. 7. — Aucun mouvement affectant les existants ne pourra être effectué s'il ne résulte d'un ordre écrit, délivré, (sous forme de bon extrait d'un registre à souche) par le Directeur des Travaux Neufs, ou son délégué.

Les bons d'entrée et de sortie doivent indiquer la nature exacte de l'opération et porter en outre, s'il s'agit d'une entrée, la déclaration de prise en charge du comptable et, s'il s'agit d'une sortie, un récépissé de la partie prenante.

ART. 8. — Les matières et objets achetés sur facture rentreront en magasin sur le vu du bon d'entrée établi par le Directeur des Travaux Neufs.

Pour le matériel fourni en exécution de marchés, le bon d'entrée devra être accompagné d'un procès-verbal établi par la Commission ordinaire des recettes.

Cette commission sera composée de trois membres choisis parmi le personnel européen et dont, un au moins, devra être un technicien susceptible d'éclairer la commission sur la qualité et la valeur des matières à recevoir.

ART. 9. — Le matériel en service dans les ateliers ou chantiers fera l'objet d'un inventaire consigné sur un registre spécial.

Pour le gros outillage, ce registre sera tenu, en quantités et en valeurs, par le Chef du service employeur (Travaux, Mécanique, Main-d'œuvre).

Pour le petit outillage, l'inventaire sera tenu, en quantités seulement, par atelier ou chantier, sous la forme d'inventaire-carnet (modèle N° 50 de l'Instruction du 16 janvier 1905.)

Le mobilier des bureaux et logements fera l'objet d'inventaires en quantités et en valeurs. Ces inventaires seront établis en double expédition. Une des expéditions sera conservée par le détenteur effectif, qui devient alors responsable, l'autre revêtue du récépissé de ce dernier, sera conservée par le gestionnaire comptable du magasin.

ART. 10. — Les détenteurs de matériel sont pénalement responsables, sans cas de force majeure à soumettre à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration, des manquants constatés lors de l'inventaire annuel à l'article 12 ou à l'occasion d'un recensement qui doit être opéré lors d'un changement de détenteur.

ART. 11. — Lorsque des matières ou objets sont présumés ne plus pouvoir servir à l'usage auquel ils étaient destinés, le comptable gestionnaire, s'il s'agit du matériel en magasin ou du mobilier, le chef du service détenteur, s'il s'agit de matériel en service, en dresse un état et provoque la réunion d'une commission qui statuera sur le

sort de ces matières et, le cas échéant, en prononcera la condamnation en indiquant si elles doivent être détruites ou vendues.

ART. 12. — Les matières et objets seront recensés chaque année par une commission nommée par le Directeur des Travaux Neufs.

Pour le matériel en magasin, le comptable gestionnaire arrêtera ses écritures au 31 décembre. L'inventaire (modèle N° 15 de l'Instruction du 16 janvier 1903) donne à cette date l'existant des matières et objets en approvisionnement avec le prix de l'unité et la valeur.

Cet existant servira de point de départ à la comptabilité de l'année suivante.

Pour le matériel en service, le recensement sera effectué contradictoirement avec le détenteur.

La Commission dressera un procès-verbal sur lequel elle fera connaître son opinion sur les causes des excédents ou des déficits constatés.

ART. 13. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

#### Communication radiotélégraphique avec le Caméroun.

ARRÊTÉ N° 257 ouvrant la Station de T. S. F. de Lomé au trafic des télégrammes de et pour le Caméroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le R. O. n° 75 du 3 avril de M. le Ministre des Colonies approuvant l'ouverture de la liaison radiotélégraphique Togo — Caméroun ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de poste du Togo sont autorisés à accepter, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930, les radiotélégrammes spéciaux à destination du Caméroun, à l'exclusion toutefois des radiotélégrammes-mandats.

ART. 2. — La taxe à appliquer sera de 5,30 français par mot taxe-radio pour les radiotélégrammes privés et de 2,65 français pour les radiotélégrammes officiels.

ART. 3. — Les télégrammes seront acheminés par la station de T. S. F. de Lomé.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur de la T. S. F. et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

#### Indemnités de fonctions.

ARRÊTÉ N° 258 complétant le tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929

PAR ARRÊTÉ DU 9 MAI 1930.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé est ainsi complété :

#### TABEAU N° 3.

##### Indemnités de responsabilité.

##### B. — Comptables matières.

Comptable gestionnaire du Magasin du matériel des Travaux Neufs . . . . . 1.800 frs.  
Comptable gestionnaire du Magasin aux vivres. 1.200 frs.

ART. 2. — Le Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1930.

#### Ravitaillement sur les chantiers des Travaux Neufs

ARRÊTÉ N° 259 autorisant la cession aux Européens en service sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer de viande fraîche provenant du Magasin des Approvisionnements en vivres.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'Instruction générale du 16 janvier 1903 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1930 portant organisation d'un magasin d'approvisionnement en vivres sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Vu les difficultés du ravitaillement sur les chantiers des Travaux Neufs ;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des cessions de viande fraîche provenant du magasin des Approvisionnements en vivres pourront être consenties aux Européens en service sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer.

ART. 2. — Les quantités cédées ne pourront en aucun cas dépasser un kilogramme par personne.

ART. 3. — Le prix de cession du kilo de viande sera fixé mensuellement par une commission de 3 membres présidée par le Directeur des Travaux Neufs ou son adjoint suivant les prix de revient moyens du mois et compte tenu de la majoration de 25%.

ART. 4. — Les cessions seront faites aux jours fixés par un ordre de service du Directeur des Travaux Neufs et sur simple bon de demande établi par le cessionnaire ;

ART. 5. — A la fin de chaque mois, le gestionnaire comptable du Magasin des vivres établira un état récapitulatif des cessions effectuées et le remettra à l'Agent Spécial des Travaux Neufs qui sera chargé d'en poursuivre le recouvrement auprès des cessionnaires.

ART. 6. — Les recettes viendront en atténuation des dépenses faites au titre du ravitaillement de la main-d'œuvre.

ART. 7. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Chemin de fer et du Wharf et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 mai 1930.

BONNECARRÈRE

TERRITOIRE DU TOGO

ETAT RECAPITULATIF

Direction des Travaux Neufs

*Des cessions de viande faites aux européens en service aux travaux neufs, par le magasin  
des approvisionnements en vivres, pendant le mois de .....*

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ

NOM DU CESSIONNAIRE	NATURE DE LA CESSION	ESPÈCE DE L'UNITÉ	QUANTITÉ CÉDÉE	PRIX DE LA CESSION

Arrêté le présent état de cession à la somme de .....

Agbonou, le .....

Vu :

Le Directeur Adjoint des Travaux Neufs,

Le gestionnaire comptable du Magasin des vivres,

**Contributions directes**

**ARRÊTÉ N° 260** approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire afférent à l'exercice 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 9 MAI 1930.

Le Conseil d'Administration entendu :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire indiqué ci-après :

N° de Rôle	CERCLE	NATURE DE L'IMPOT	MONTANT
		<b>Chiffre d'Affaires</b>	
384	Atakpamé	Rôle suppl. 4 <sup>me</sup> trimestre	72,98

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 mai 1930.

**Conseil de Contentieux.**

**ARRÊTÉ N° 268** rapportant des arrêtés portant nomination de membres du Conseil de Contentieux Administratif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 143 en date du 15 mars 1930 nommant M. Le capitaine DALAISE, Directeur des Travaux Publics, ad hoc pour siéger au Conseil de Contentieux ;

Vu l'arrêté N° 144 du 15 mars 1930 nommant M. OUVRY, Administrateur des Colonies, membre du Conseil de Contentieux ;

Vu l'arrêté N° 145 en date du 15 mars 1930 nommant M. PICHOUX, Président du Tribunal ad hoc pour siéger au Conseil de Contentieux ;

Vu l'arrêté N° 159 en date du 20 mars 1930 nommant M. GAUDILLOT, Administrateur des Colonies, Procureur de la République ad hoc pour siéger au Conseil de Contentieux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportés :

L'arrêté N° 143 en date du 15 mars 1930 susvisé nommant M. Le capitaine DALAISE, Directeur des Travaux Publics ad hoc pour siéger au Conseil de Contentieux dans l'affaire Dulos contre Territoire du Togo.

L'arrêté N° 144 du 15 mars 1930 susvisé nommant M. OUVRY, Administrateur des Colonies, membre du Conseil de Contentieux.

L'arrêté N° 145 en date du 15 mars 1930 susvisé nommant M. PICHOUX, Président du Tribunal ad hoc pour siéger au Conseil de Contentieux.

L'arrêté N° 159 en date du 20 mars 1930 susvisé nommant M. GAUDILLOT, Administrateur des Colonies, Procureur de la République ad hoc pour siéger au Conseil de Contentieux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 269** nommant M. Mahoux, Administrateur des colonies, Membre du Conseil du Contentieux Administratif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 août 1881 organisant les Conseils du Contentieux Administratif dans les colonies de la Martinique, Guadeloupe, Réunion, rendu applicable à toutes les colonies par décret du 7 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, promulgué par arrêté du 16 avril 1923 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. MAHOUX, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, est nommé membre du Conseil du Contentieux Administratif, en remplacement de M. OUVRY, Administrateur de 2<sup>me</sup> classe des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1930.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ N° 272** portant nomination d'un Directeur des Travaux Publics ad hoc pour siéger au Conseil du Contentieux Administratif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 août 1881 organisant les Conseils du Contentieux Administratif dans les colonies de la Martinique, Guadeloupe, Réunion, rendu applicable à toutes les autres colonies par décret du 7 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil de Contentieux Administratif du Togo, promulgué par arrêté du 16 avril 1923 ;

Vu l'arrêté n° 168 du 28 mars 1930 supprimant le service des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. DALAISE, Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de Fer et du Wharf est nommé Directeur des Travaux Publics ad hoc pour siéger au Conseil du Contentieux Administratif.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1930.

BONNECARRÈRE

**Subventions aux Sociétés sportives.**

**ARRÊTÉ N° 281** réglant l'emploi des subventions pouvant être accordées aux sociétés sportives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 420 du 23 juillet 1927 créant un Service d'Éducation physique et des Sports au Togo ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Éducation physique et des Sports ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des subventions prévues au budget (Chapitre XV — Article 4 — Paragraphe 2) en faveur des sociétés ci-après :

Société Cosmopolite de Lomé . . . . .	1.000 frs.
Club indigène de Tennis . . . . .	300 —
Société la Moderne . . . . .	1.000 —
Association des Éclaireurs Français. . . . .	1.000 —
Foot-Ball Club togolais . . . . .	1.000 —

et celles qui pourront être accordées ultérieurement à des sociétés similaires, doit être exclusivement utilisé en vue de créer, entretenir, améliorer leur matériel collectif et leurs installations d'Éducation physique ou de Sports.

ART. 2. — Les sociétés intéressées seront avisées par le Chef du Service de l'Éducation physique et des Sports qui donnera toutes indications utiles sur l'affectation à donner aux subventions envisagées.

ART. 3. — Dans les 15 jours qui suivront la notification du montant des subventions pouvant être accordées, les sociétés devront adresser au Chef de l'Éducation physique et des Sports, l'accusé de réception de cette notification et deux exemplaires de leur projet d'affectation des subventions sus-visées.

Ces projets d'affectation seront approuvés, après rectification s'il y a lieu, par le Chef du Service de l'Éducation physique qui conservera un exemplaire et retournera l'autre à la société intéressée.

ART. 4. — Le contrôle des dépenses engagées par les sociétés jusqu'à concurrence du montant de la subvention pouvant être accordée sera exercé par le Chef du Service de l'Éducation physique et des Sports. A cet effet, les sociétés subventionnées ouvriront un carnet sur lequel elles devront faire figurer, au fur et à mesure de l'engagement des dépenses, l'objet précis et le montant de chacune de ces dernières. Ce carnet, ainsi que les pièces justificatives des dépenses envisagées seront tenus à la disposition du Chef du Service de l'Éducation physique et des Sports qui pourra également se faire présenter le matériel acheté ou les installations réalisées conformément au projet d'affectation prévu à l'article trois ci-dessus.

ART. 5. — Le mandatement des subventions sera effectué en totalité ou en partie sur demande des présidents des sociétés appuyée du ou des comptes d'emploi, total ou partiels, de la subvention, approuvés par le Chef du Service de l'Éducation physique et des Sports.

Les mandatements sus-visés ne pourront être effectués après le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les subventions pourront être accordées.

ART. 6. — L'Ordonnateur délégué, les Administrateurs de cercles et le Chef du Service de l'Éducation physique et des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 283 rapportant l'arrêté N° 761 du 30 décembre 1929 portant expulsion du sieur Elias Alam.

PAR ARRÊTÉ DU 20 MAI 1930.

Est rapporté l'arrêté N° 761 du 30 décembre 1929 portant expulsion du sieur ELIAS ALAM, sujet syrien, né en 1899 à Daraya (Grand-Liban).

### Indemnité de motocyclette.

ARRÊTÉ N° 286 complétant l'arrêté n° 403 du 29 juillet 1929 concernant le mode d'attribution de l'indemnité de motocyclette.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 443 du 4 août 1927, modifié par l'arrêté n° 677 du 29 novembre 1928, allouant une indemnité spéciale ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'Administration locale, ensemble l'arrêté n° 565 du 20 octobre 1927 rendant applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette le bénéfice de l'arrêté n° 443 sus-visé ;

Vu l'arrêté n° 403 du 29 juillet 1929 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette et motocyclette ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 403 du 29 juillet 1930 :

« Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 relatif à la production de la facture d'achat du véhicule sont abrogées en ce qui concerne les motocyclettes ».

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

### Concours et Examens

DÉCISION N° 377 fixant les dates des concours et examens du Territoire du Togo, pour 1930.

PAR DÉCISION DU 8 MAI 1930.

Les examens et concours du Territoire auront lieu pour 1930 aux dates ci-après :

A Lomé :

Certificat d'études primaires	} 23 juin.
Concours d'entrée au Cours Complémentaire	
Certificat de fin d'études complémentaires :	26 juin.
Concours d'entrée dans le cadre local des Instituteurs	} 3 juillet.

A Sokodé :

Examen de sortie de l'Ecole professionnelle : 30 juin

Les listes d'inscription des candidats seront closes le 13 juin à 17 heures pour le Certificat d'études et le Concours d'entrée au Cours Complémentaire, et le 16 juin à 17 heures pour le Certificat de fin d'études complémentaires et le Concours d'entrée dans le cadre local des Instituteurs.

#### Soldes des gardes indigènes et miliciens.

*ERRATUM à l'arrêté N° 227 du 26 avril 1930 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des agents des Forces de Police (Gardes indigènes et Miliciens) (J. O. 1930 page 265).*

TABEAU DES SOLDES.

	ADJUDANT-CHEF		CAPORAL-CHEF	
	par an	par mois	par an	par mois
		<b>Au lieu de</b>		
4 + 10 ans	5044	—	—	299
5 + 15 ans	—	342	—	—
		<b>Lire</b>		
4 + 10 ans	3004	—	—	—
5 + 15 ans	—	432	—	279

Le reste sans changement.

Lomé, le 5 mai 1930.

*Le Commissaire de la République,*  
BONNECARRÈRE.

2<sup>me</sup> *ERRATUM à l'arrêté N° 227 du 26 avril 1930.*

a) *Adjudant-Chef.*

3<sup>me</sup> échelon + 5 ans de services

**Au lieu de :** 4718.

**Lire :** 4788.

b) *Sergent-Chef.*

3<sup>me</sup> échelon + 5 ans de services

**Au lieu de :** 3770.

**Lire :** 3780.

Lomé, le 23 mai 1930.

*Le Commissaire de la République,*

BONNECARRÈRE.

#### Personnel indigène — Déplacements

*ERRATUM à la circulaire N° 552 F. du 7 avril 1930 (J. O. Togo du 1<sup>er</sup> mai 1930 page 234).*

*Paragraphe 2. — Au lieu de :*

par contre la permission n'étant qu'une autorisation d'absence très limitée du poste où le fonctionnaire est en service, elle n'ouvre droit qu'aux indemnités prévues pour les déplacements temporaires et seulement pour l'aller et le retour.

**Lire :**

par contre la permission n'est qu'une autorisation d'absence très limitée du poste où le fonctionnaire est en service et qui ne donne droit ni aux indemnités prévues pour les déplacements temporaires ni au transport.

Lomé, le 8 mai 1930

*Le Commissaire de la République*  
BONNECARRÈRE.

## Commissariat des Territoires Africains sous Mandat à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris de 1931

### LES ENTREPRISES PRIVÉES DU CAMEROUN ET DU TOGO SOUS MANDAT FRANÇAIS A L'EXPOSITION COLONIALE

#### Nécessité de la participation des entreprises privées

L'Exposition Coloniale Internationale, dont le Maréchal LYAUTEY a assumé la haute direction et qui doit se tenir en 1931 à Paris, au Bois de Vincennes, sur une superficie de 109 hectares, sera une manifestation de grande portée dont ne peuvent se désintéresser les entreprises privées qui ont contribué à donner au Cameroun et au Togo leur prospérité actuelle.

Il est inutile de rappeler à l'homme d'affaires averti que les méthodes modernes exigent de toutes les entreprises qui veulent vivre, une action de publicité méthodique et toujours en éveil : publicité pour la vente des produits et la création de nouveaux débouchés ; publicité pour attirer les capitaux, éclairer et retenir l'actionnaire et le comman-

ditaire ; publicité pour susciter des offres de personnel technique, d'outillage ou de matières premières.

Pour ce résultat d'intérêt immédiat, l'Exposition Coloniale de 1931 offre des avantages uniques.

Mais l'Exposition poursuit aussi des fins plus lointaines et de portée plus générale dont les entreprises privées sont solidaires et dont elles ne peuvent se désintéresser. Elle vise suivant l'expression du Gouverneur CAYLA, Commissaire Général Adjoint, à mettre en relief « cette forme particulière de la civilisation qu'on appelle colonisation » et à « susciter un véritable esprit colonial dans les masses profondes de la nation française » (1). Elle atteindra ce but en présentant un tableau complet de l'œuvre accomplie aux Colonies. Il est évident que le commerçant, le planteur, l'industriel,

l'homme d'affaires, ne peuvent pas être absents de ce tableau.

La France, à qui le Traité de Versailles a confié le Cameroun et le Togo, a fait un très large et libéral accueil aux entreprises privées de tous les pays, membres de la S. D. N. Elle a considéré les commerçants, industriels et gens d'affaires comme des collaborateurs et s'en est bien trouvée. Il est de l'intérêt commun que cette Exposition fournisse un nouveau témoignage de cette utile collaboration.

#### Conditions de participation des entreprises privées.

Les entreprises privées du Cameroun et du Togo participent à l'Exposition Coloniale (Section des territoires africains sous mandat) dans les conditions fixées par le règlement général de l'Exposition (décret du 27 juillet 1928) qui peut être consulté, soit au Commissariat de l'Exposition des Territoires Africains sous mandat, 27 rue Oudinot à Paris, soit à l'Agence Économique des Territoires africains sous mandat, 27 Boulevard des Italiens à Paris, soit aux bureaux des affaires économiques à Yaoundé et à Lomé, soit aux Chambres de Commerce de Douala et Lomé, soit dans les principales circonscriptions du Cameroun et du Togo.

Les demandes d'admission doivent être remises soit aux Commissaires de la République à Yaoundé et à Lomé, avant le 15 septembre 1930, soit au Commissaire des Territoires africains sous mandat de l'Exposition Coloniale, 27 rue Oudinot ou 27 Boulevard des Italiens à Paris, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1930.

Les listes d'admission seront irrévocablement closes à ces dates.

Seules les entreprises agricoles, minières, industrielles, bancaires et hôtelières ayant un Établissement au Cameroun et au Togo seront admises à exposer dans la Section des Territoires africains sous mandat.

Les échantillons et produits exposés seront répartis suivant la classification annexée au règlement général de l'Exposition et présentés sous le nom et la raison sociale de l'Exposant, de façon à faciliter les opérations du jury.

Les participations des Chambres de Commerce qui pourront éventuellement se produire, n'excluent pas les participations à titre individuel qui conservent tout leur intérêt pour les diverses entreprises privées.

#### Facilités accordées aux entreprises privées.

Les entreprises privées qui participeront à l'Exposition auront la faculté de remettre aux services administratifs locaux chargés de la préparation de l'Exposition à Yaoundé et à Lomé, les produits, échantillons, photographies, maquettes, plans et objets de toutes sortes qu'elles désireront exposer. Le Commissariat des Territoires Africains sous mandat, assurera gratuitement la mise en place, la protection et la présentation de ces produits, échantillons, photographies, maquettes et objets de toutes sortes.

D'autre part, les exposants qui en feront la demande pourront être autorisés à faire eux-mêmes une présentation d'ensemble de leurs exploitations, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des pavillons. Leurs projets devront être conçus dans le style et suivant la méthode adoptée pour l'ensemble de la Section et seront soumis à l'approbation préalable du Commissaire des Territoires africains sous mandat qui désignera l'emplacement. Ces installations, après approbation, seront exécutées entièrement aux frais et sous la responsabilité des exposants.

Il ne sera perçu aucune redevance pour location de surfaces planes ou murales affectées aux exposants.

Chaque exposant aura droit à une carte d'entrée dans les conditions fixées par l'article 23 du règlement général.

Paris, le 1<sup>er</sup> février 1930.

*Le Gouverneur des Colonies  
Commissaire des Territoires Africains  
sous mandat à l'Exposition Coloniale  
Internationale de Paris,*

ANDRÉ BONAMY.

(1) Discours prononcé à la Fédération des Industriels et Commerçants français.

### ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Détachement</b>					
20.5.30	DALAISE	Capitaine du génie directeur du chemin de fer et du wharf	Lomé		Détaché pour la durée de son congé et à compter du jour de son débarquement à Bordeaux à l'Agence Economique des Territoires sous mandat pour y étudier les différentes questions relevant de sa direction. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.
<b>Promotions</b>					
16.5.30	DUNGLAS Emile	Adjoint principal avant 4 ans des S. C. de l'A. O. F.	Agbonou		Est rapporté l'arrêté n° 23 du 14 janvier 1930 constatant son passage automatique d'échelon de solde.
20.5.30	KNILL	Aide conducteur agricole après 18 mois		20.5.30	Conducteur avant 18 mois.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Affectations</b>					
17.5.30	ONGIS	Commis greffier 1 <sup>re</sup> classe	Lomé	12.5.30	Affecté au Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance de Lomé en remplacement de Mr. Cissé, précédemment nommé provisoirement greffier notaire près le même tribunal. Il remplira en cette qualité les fonctions d'huissier.
9.5.30	CHAUTARD	Commis stagiaire des S. C.	Sokodé		Provisoirement chargé des fonctions de président du Tribunal de Subdivision, d'agent transitaire et de comptable matières.
<b>Mutations</b>					
17.5.30	PIERRON	Aide-conducteur des Travaux agricoles	Lomé		Nommé chef de la station agricole de Tové et chef du secteur agricole de Klouto.
—	ABOILARD	Ing. 2 <sup>e</sup> cl. des Trx. d'agricult.	Sokodé		Chef du secteur agricole de Lomé.
—	KNILL	Aide conducteur des Travaux agricoles			Chef du secteur agricole de Sokodé, il cumule ces fonctions avec celles de directeur de la plantation administrative de Kasséna.
8.5.30	COURTIN	Chef surveil. principal contractuel des P. T. T.	Lomé		Chargé de la construction de la ligne télégraphique Lama-Kara Bassari et de la surveillance des lignes du nord.
<b>Nominations</b>					
8.5.30	SIRO	Directeur Ecole Régionale	Aného		Est rapportée la décision n° 335 du 26. 4. 30.
—	MIAT	—	Atakpamé		
14.5.30	LANGDON Jacques	Agent compt. stagiaire	Lomé	14.5.30	Demeure à la disposition du chef du Secrétariat Général où il était précédemment en service en qualité de commis expéditionnaire principal.
17.5.30	CATHLIN	Chef ouvrier d'art ap. 66 mois	Lomé		Nommé agent comptable principal ap. 66 mois.
<b>Solde</b>					
8.5.30	ROUX	Monteur des P. T. T.	Lomé	1.3.30	Solde de présence fixée à 14.500 francs.
<b>Congés</b>					
8.5.30	DE COUTURES	Administrateur Adjt. de 1 <sup>re</sup> cl.	Mango	17.3.30	Erratum à décision du 24. 4. 30 lire congé administratif de 8 mois.
13.5.30	TOURNIE	Chef district. contract.		—	Congé de convalescence de 6 mois paquebot <i>Brazza</i> .
<b>Passages</b>					
14.5.30	RAMUS	Sergent-chef		17.5.30	Passage en 2 <sup>e</sup> classe de Lomé à Bordeaux à bord du paquebot <i>Brazza</i> .
20.5.30	VIALA	Médecin-colonel	Lomé	14.6.30	Réquisition du passage en 1 <sup>re</sup> classe de Lomé à Bordeaux à lui et à sa femme, paquebot <i>Amérique</i> .
<b>Démission</b>					
14.5.30	BONNARD	Chef de gare avant 18 mois du chemin de fer du Togo.			

## ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Promotion</b>					
9.5.30	ZAMBA François	Commis expéd. aux. 1 <sup>er</sup> échelon.	Lomé	4.5.30	Passé au 2 <sup>em</sup> échelon à 3.300 francs.
<b>Titularisations</b>					
8.5.30	DOVI Christophe	Surv. stag. des P. T. T	Lomé	1.5.30	Surveillant de 3 <sup>e</sup> cl.
—	EMMANUEL KOKOU	—	—	15.5.30	—
9.5.30	LAURENCE KODJO	Méc. conduct. stag.	Sokodé	10.5.30	Mécanicien conducteur de 5 <sup>e</sup> classe.
—	TRCCO Justin	Garde d'hyg. stag.	—	16.5.30	Garde d'hygiène de 4 <sup>e</sup> cl.
—	LACLE Antoine	—	—	16.5.30	—
—	PANCRÉASIUS FOLLY	Méc. conduct. stag.	—	1.6.30	Mécanicien conducteur de 5 <sup>e</sup> classe.
9.5.30	AYENA François	—	Lomé	1.5.30	—
20.5.30	D'ALMEIDA Alfred	Prép. des douanes stag.	—	1.5.30	Préposé de 8 <sup>e</sup> classe.
—	BATONOU Bernard	—	—	1.10.29	—
—	NAVIVO Jean	—	—	1.10.29	—
<b>Réintégration</b>					
17.5.30	WALTER AGRIPPA	Monit. d'ag. de 5 <sup>e</sup> cl.	Klouto	1.8.30	—
<b>Mutations</b>					
7.5.30	BOCCOVI Ambroise	Commis. de 5 <sup>e</sup> cl. des P. T. T.	Lomé	—	Désigné pour remplir provisoirement les fonctions de gérant au bureau de Mango.
9.5.30	GOKOUNOUS Rémi	Monit. aux. de 5 <sup>e</sup> cl. d'Agricult.	—	—	Affecté à Nuntja.
—	SAMSON Anatole	—	—	—	Affecté au Secteur agricole d'Anécho.
20.5.30	COUDEMON AOUYA	Méc. conduct. de 3 <sup>e</sup> cl.	Mango	—	Garage Central à Lomé.
<b>Nominations</b>					
9.5.30	GOKOUNOUS Rémi	Monit. ag. aux 5 <sup>e</sup> cl.	—	2.5.30	—
—	BATASCOMÉ	Elève. monit. d'ag.	—	—	Mis à la disposition du chef de la station agricole de Tové.
—	EYEBIVI Salomon	—	—	—	—
15.5.30	THÉOPHILE ADADÉ	Ouv. stag. des ch. de fer	—	1.6.30	Mis à la disposition du directeur des Voies de pénétration.
20.5.30	JOSEPH W. BOHN	Commis expéd. aux 1 <sup>er</sup> échelon	—	1.6.30	—
<b>Congés</b>					
8.5.30	AMOUSSOUVI Richard	Commis expéd. 5 <sup>e</sup> cl.	Lomé	8.5.30	Congé annuel de 30 jours.
—	GONCALVES Antoine	Commis. de 5 <sup>e</sup> cl. des P. T. T.	Mango	1.6.30	—
19.5.30	MENSAH Rudolphe	Chef de train de 8 <sup>em</sup> cl.	Lomé	1.6.30	—
<b>Suspension de fonctions</b>					
19.5.30	EMMANUEL KOUSSAN	Surv. de route de 9 <sup>e</sup> cl.	Anécho	19.5.30	—
<b>Sanctions disciplinaires</b>					
9.5.30	AGBEMEBIO Anani	Ouv. de 8 <sup>e</sup> cl. du ch. de fer	Lomé	—	15 jours de retenue de solde pour mauvaise manière de servir habituelle.
14.5.30	SOSSOU KOUSSON	Ouv. de 4 <sup>e</sup> cl.	—	—	15 jours de suspension de solde pour fautes graves et répétées dans le service.
<b>Démission</b>					
14.5.30	LANGDON Jaques	Commis. expéd. ppal. de 3 <sup>e</sup> cl.	Lomé	14.5.30	—
<b>Licenciement</b>					
20.5.30	SANVEE Benjamin	Préposé des douanes de 8 <sup>e</sup> cl. stag.	Lomé	1.6.30	Incapacité professionnelle.
<b>Révocation</b>					
15.5.30	GITHAY Fernand	Commis expéd. de 7 <sup>e</sup> cl.	Mango	2.5.30	Faute grave et indisciplinée.

**BOISSONS ALCOOLIQUES**

Par décision du :

20 mai 1930. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente des genièvres ci-après de la Maison W. HASBKAMP & C<sup>ie</sup>. Schiedam (Hollande) :

- 1° — Bouquet Geneva Schiedam, 42° bouteille blanche
- 2° — Bouquet Geneva Schiedam, 42° bouteille verte
- 3° — Finest Schiedam Schnapps, 42°
- 4° — Geneva Schiedam Bee Brand, 42°

**DOMAINES**

PAR ARRÊTÉ DU 19 MAI 1930.

Le Conseil d'Administration entendu :

Est approuvée l'attribution provisoire à la Société Africaine Financière et Agricole « la SOCAPA » Société anonyme ayant son siège à Atakpamé (Togo), d'un terrain domanial sis à Sokodé, d'une contenance de Vingt cinq ares (25 ares) immatriculé au livre foncier du cercle de Sokodé sous le N° 22, aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois mille sept cent cinquante francs.

**Avis de demande d'immatriculation**  
au Livre foncier du Cercle de Lomé.

Suivant réquisition, n° 655, déposée le 19 mai 1930 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 39 ares 87 centiares situé à Lomé (Cercle de Lomé) parcelle 37 Feuille 6 et borné au nord par la rue d'Alsace Lorraine, à l'est par terrain domanial le séparant de la voie ferrée, au sud par la rue Lt. Colonel Maroix, à l'ouest par la rue du Maréchal Joffre.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former, opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
PEYROTTE.

**CONCOURS POUR FOURNITURE DE MEUBLES**

Par décision du :

16 mai 1930. — Un concours est ouvert pour la fabrication de meubles destinés à l'Exposition Internationale de 1931.

Un jury, composé de :

M.M. le Commissaire de la République

Président

le Chef du Secrétariat-Général  
le Directeur du Chemin de fer  
l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé  
le Directeur Adjoint du Chemin de fer

Membres

se réunira le 11 juillet à 8 heures, dans un local qui sera désigné ultérieurement à l'effet de procéder à l'achat et au classement des meubles présentés.

Les clauses et conditions du dit concours font l'objet du règlement ci-annexé.

**AVIS**

**de concours pour la fourniture de meubles destinés à l'Exposition Internationale Coloniale de Paris.**

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, par décision N° 399 du 16. 5. 30 un concours ayant pour but la fabrication de meubles destinés à l'Exposition de 1931.

ART. 2. — Seuls, les habitants du Territoire, Européens et Indigènes, peuvent prendre part à ce concours.

ART. 3. — Chaque candidat devra présenter au jury, constitué à cet effet, huit (8) meubles de sa fabrication, en bois du pays et comprenant :

- 1 table
- 1 table de salon
- 1 table de salle à manger
- 1 bureau
- 1 buffet-dressoir
- 1 buffet
- 1 bibliothèque
- 6 fauteuils de salle à manger.

Ces meubles devront être la représentation exacte des modèles établis par les ateliers du chemin de fer et qui peuvent être visités au Gouvernement les vendredi et dimanche de 9 heures à midi.

Les candidats pourront prendre connaissance au Secrétariat Général (Bureau de l'Administration Générale) des croquis cotés de cette série de meubles. Ces croquis leur seront délivrés sur demande.

ART. 4. — Les candidats devront s'attacher à rehausser la valeur de chaque meuble par des oppositions recherchées de bois d'après les essences du Togo (irocco, ronier, acajou, ébène veiné blanc, teck, accacia, cèdre, kapok, saswood, okoumé, mahogany, noyer, buis et citronnier d'Afrique, etc. et toutes familles de liens).

L'emploi de l'ébène tout à fait noir ne sera admis que pour renforcer les contrastes des oppositions par minces filets et petites languettes.

L'emploi de l'ébène pour obtenir des contrastes violents est à rejeter.

Les bois employés pour la fabrication des meubles devront être sains, très secs, exempts de toutes feutes, de gerçures, de vermoulure et de nœuds vicieux.

ART. 5. — Les meubles fabriqués par les candidats devront être déposés à Lomé, pour le 10 juillet prochain, dans un local qui sera désigné ultérieurement et où le jury sera appelé à les examiner.

ART. 6. — Durant le dépôt des meubles, l'Administration prendra toutes les mesures convenables de manière à en

assurer la conservation et la protection; mais elle ne sera tenue responsable que des pertes ou détériorations survenues par sa faute.

ART. 7. — Le 11 juillet, à 8 heures, les meubles seront examinés et classés par le jury prévu par la décision N° 399 du 16 mai 1930 susvisée.

Seuls seront examinés et susceptibles d'être achetés par l'Administration ou admis au classement, les meubles faisant partie du lot complet tel qu'il a été prévu plus haut à l'article 3 du présent règlement.

Le jury choisira d'abord les meubles à acquérir pour l'exposition et donnera la préférence à ceux qu'il estimera les mieux faits, et dont les oppositions seront les plus recherchées et les mieux réussies, tout en tenant compte cependant des prix offerts, mais sans que son jugement soit lié exclusivement par ce dernier élément.

Le jury procédera ensuite, en vue de l'octroi des prix fixés ci-après, au classement des meubles non achetés.

Il ne pourra pas être attribué plus de deux prix par candidat, savoir :

1 <sup>er</sup> prix.	700 frs.
2 <sup>me</sup> —	600 —
3 <sup>me</sup> —	500 —
4 <sup>me</sup> —	2 à 400 —
5 <sup>me</sup> —	2 à 300 —
6 <sup>me</sup> —	2 à 200 —
7 <sup>me</sup> —	2 à 100 —

ART. 7. — Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au Bureau d'Administration Générale (Secrétaire Général.)

Fait à Lomé, le 16 mai 1930.

Le Commissaire de la République,  
BONNECARRÈRE.

## ENSEIGNEMENT

Par décision du :

15 mai 1930. — Sont supprimées les bourses allouées aux élèves dont les noms suivent :

*École Régionale de Lomé.*

AMADOU MAMADOU — à compter du 12 mai 1930

AKOUÉRÉ KOUASSI — à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930

*École Régionale de Palimé.*

ADICOU GERSON — à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930.

## EXHUMATION

Par arrêté du :

21 mai 1930. — Est autorisé le transfert en France sur S/S *Saint-Firmin* attendu à Lomé le 10 juin 1930, des restes mortels de M. Henri QUERSTROY, décédé à Lomé le 18 avril 1929.

## INDEMNITÉS

Par décision du :

9 mai 1930. — M. ABOILARD, Ingénieur des Travaux Agricoles, Chef du Secteur Agricole de Sokodé, est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. ABOILARD aura droit à une indemnité mensuelle de deux cent quatre vingt trois francs trente trois centimes (283,33) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté n° 443 du 4 août 1927.

Par décision du :

14 mai 1930. — M. ROBIN, Conducteur Principal des Travaux Agricoles, en service à Lomé a droit pour compter du 9 mai 1930 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois prévue par les arrêtés en vigueur.

Par décision du :

17 mai 1930. — M. GUIRAUD, Adjoint des services civils, Chef de la Subdivision de Lama-Kara à titre provisoire, est autorisé à utiliser sa motocyclette pour les besoins du service.

M. GUIRAUD aura droit à une indemnité annuelle de mille deux cents francs (1.200 frs.) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté du 4 août 1927.

## MARCHÉS

PAR DÉCISION DU 20 MAI 1930.

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont remboursées dans la proportion des 4/5<sup>es</sup> les pénalités encourues par la Maison J. B. CARBOU actuellement Société Générale du Golfe de Guinée à Lomé s'élevant pour les marchés N° 100 et 104, à la somme globale de 51.350,62 se décomposant comme suit :

Marché N° 100 . . 6.314,82 versé par O. R. N° 737 du 21/12/29

» N° 104 lot II. 41.365,20 versé par O. R. N° 431 du 28/4/30

» » lot 13- versé par O. R. N° 737 du 14-15 . . 3.470,60 21/12/29

Total égal . . frs. 51.350,62

Le montant de cette dépense qui s'élève à la somme de  $\frac{51.350,62 \times 4}{5} = 41.080$  frs. 49 sera imputé au Budget

de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, Annexe du Budget Local, Exercices 1929 et 1930 Chapitre V article 3 paragraphe 1 Dépenses diverses imprévues.

**TERRITOIRE DU TOGO**  
PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

## SERVICE DES VOIES DE PÉNÉTRATION ET DU WHARF

### TRAVAUX NEUFS

## Avis d'Adjudication

*pour la fourniture de denrées diverses destinées au ravitaillement des manœuvres contractuels.*

Le quinze Juin mil neuf cent trente à neuf heures précises il sera procédé en séance publique dans le bureau du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf à Lomé, à l'adjudication, sur prix à déterminer par les soumissionnaires sous plis cachetés, de la fourniture de trois lots des denrées ci-après désignées et destinées au ravitaillement des manœuvres contractuels des Travaux Neufs du Chemin de fer :

1 <sup>er</sup> lot	— Maïs	80.000	Kgrs.
2 <sup>me</sup> lot	— Gari	50.000	—
3 <sup>me</sup> lot	}	Riz	2.000 —
		Sucre	1.000 —
		Tabac en feuilles	200 —
		Sel	1.700 —

La livraison de ces denrées devra avoir lieu :

	1 <sup>er</sup> Juillet 1930	1 <sup>er</sup> Août 1930	1 <sup>er</sup> Septembre 1930
Maïs	30.000 Kgrs.	30.000 Kgrs.	20.000 Kgrs.
Gari	20.000 —	20.000 —	10.000 —
Riz	1.000 —	1.000 —	
Sucre	500 —	500 —	
Tabac	100 —	100 —	
Sel	700 —	500 —	500 —

Les denrées ci-dessus devant être de toute première qualité.

Les offres, revêtues du timbre fixe de trois francs, seront formulées en mesures et quantités françaises et faites en francs et centimes pour chaque unité indiquée

ci-dessus. Elles devront parvenir au Bureau du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf au plus tard le 15 Juin 1930 à neuf heures du matin, date de la séance d'adjudication.

Ces offres, portant le nom de la maison soumissionnaire et la signature de son représentant, seront placées sous enveloppes fermées et cachetées, portant la mention suivante :

« Appel à la concurrence pour fourniture de : (titre du lot et son numéro en toutes lettres).

Chaque enveloppe ne devra concerner qu'un seul lot. Dans chaque lot les prix devront être, s'il y a lieu, détaillés par articles.

Les prix s'entendent pour marchandises rendues à Agbonou, dans les Magasins des Travaux Neufs.

Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf se réserve la faculté de ne pas accepter les offres qui lui seront faites si les prix lui paraissent dépasser les cours moyens locaux.

Un cautionnement égal à 3% du montant de la fourniture adjudagée sera exigé pour chaque lot; ce cautionnement sera réalisé en numéraire et devra être versé au Trésor dans les 10 Jours qui suivront la notification du marché à intervenir.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Lomé, le 5 Mai 1930.

*Le Directeur du Service des Voies  
de Pénétration et du Wharf,  
Ordonnateur du Budget Annexe,*

DALAISE.

*Approuvé en Conseil d'Administration  
dans sa séance du 9 Mai 1930*

*Le Commissaire de la République,*

BONNECARRÈRE.

---

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

**PARTIE NON OFFICIELLE**

*« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »*

A LA

**BONNE CHAUSSURE**

Louis COUGÉ, 40, rue Pasteur, à Fougères (Ille-et-Vilaine)

Maison de confiance, spécialement recommandée  
aux coloniaux, fournissant la meilleure  
qualité aux prix les plus bas.

QU'ON SE LE DISE ! LES CHAUSSURES  
LOUIS COUGÉ SONT LES MEILLEURES ET  
LES PLUS ÉLÉGANTES ! LES CHAUSSURES  
LOUIS COUGÉ SONT LES MOINS CHÈRES

Étant située en plein centre usinier, y ayant  
des intérêts, la maison Louis Cougé fournit à sa  
clientèle des articles absolument irréprochables,  
garantis tout cuir, de fabrication récente et par  
conséquent des **souliers à la mode.**

Chez Louis COUGÉ, élégance et solidité garanties.  
Prière de joindre un mandat poste à chaque com-  
mande pour couvrir les frais d'envoi. Le reste de  
la commande suivra en **contre remboursement.**

Demandez le catalogue.

La première voiture française construite en grande série

La  
**CITROËN**  
C4 C6

Continue la glorieuse tradition de la B. 14 dont elle possède toutes les remarquables qualités.

Elle est en outre :

**PLUS PUISSANTE:** Vitesse 90 Km. à l'heure.

**PLUS STABLE:** Voie augmentée de 9<sup>cm</sup>.

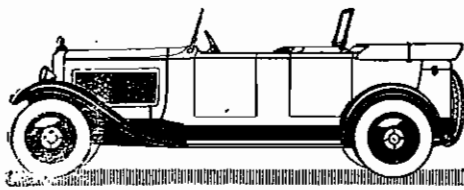
**PLUS CONFORTABLE:** Carrosserie élargie.

**PLUS ELEGANTE:** Capot allongé, se raccordant parfaitement avec la carrosserie.

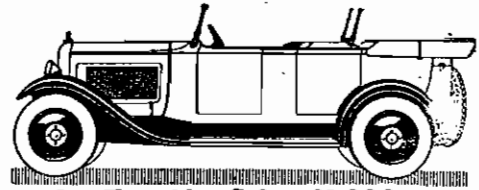
Apportant aux plus récentes découvertes de la Technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C.6, la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'outillage formidable, dont elles disposent a pu permettre, grâce à sa construction en grande série, de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

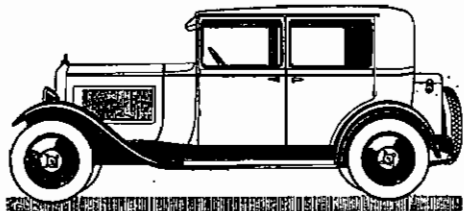
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Km. à l'heure, en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable. Stabilité, remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



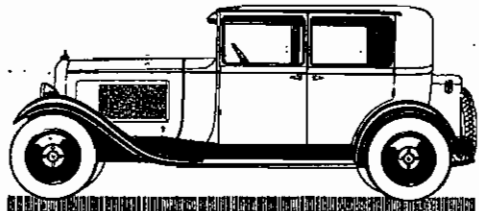
Le Torpédo C.4. : 24.500 .—



Le Torpédo C.6. : 31.000 .—



La Berlinne C.4. : 28.500 .—



La Berlinne C.6. : 35.000 .—

Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

**BUREAUX, Rue du Marché — LOME**

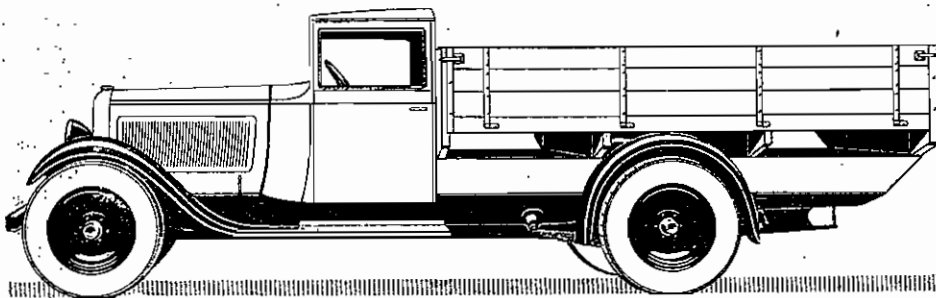
Demandez nos Catalogues — Tous renseignements fournis sur demande

# Le Nouveau Camion C<sup>6</sup>

1800 kgs. de charge utile

Véhicule 6 Cylindres, ultra-moderne; il ignore les pannes. Freiné par 4 freins auto-serreurs BENDIX sur chaque roue et un frein sur la transmission, il évite les accidents; très rapide, il totalise un kilométrage quotidien élevé. C'est le véhicule à toutes fins. Ses vastes carrosseries lui permettent de transporter les chargements les plus divers et les plus volumineux. Sa consommation est réduite et assure une exploitation économique.

*C'est le plus moderne des camions lourds.*

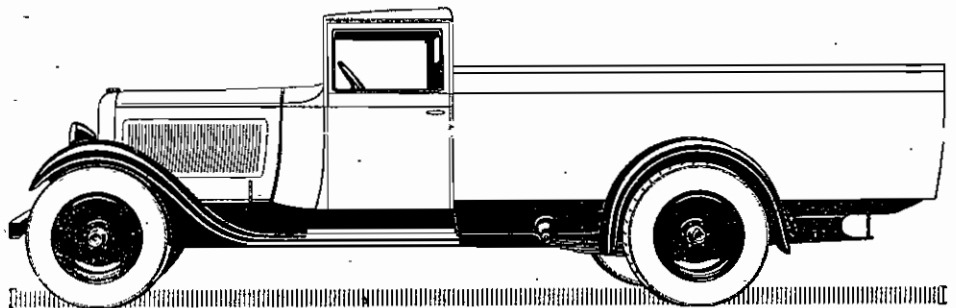


Plateforme à Ridelles :

35.000 —

Camion :

35.000 —



Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

Garage - Atelier de Réparations : Rue du Champ de Courses

Atelier de Réparations — Personnel spécialisé — Travail soigné et rapide

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9<sup>e</sup>)

CAPITAL : . . . . . Frs. 50.000.000

RÉSERVES : . . . . . » 14.800.000

*Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Étranger*

AVANCES — ACCRÉDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS  
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

*Crédits documentaires — Avances sur marchandises*

## AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL . . . . .	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN . . . . .	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE . . . . .	CONAKRY
COTE D'IVOIRE . . . . .	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO . . . . .	LOMÉ
DAHOMÉY . . . . .	COTONOU
CAMEROUN . . . . .	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON . . . . .	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS . . . . .	BRAZZAVILLE, BANGUI

## AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX . . . . .	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE . . . . .	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE . . . . .	10, RUE ÉDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

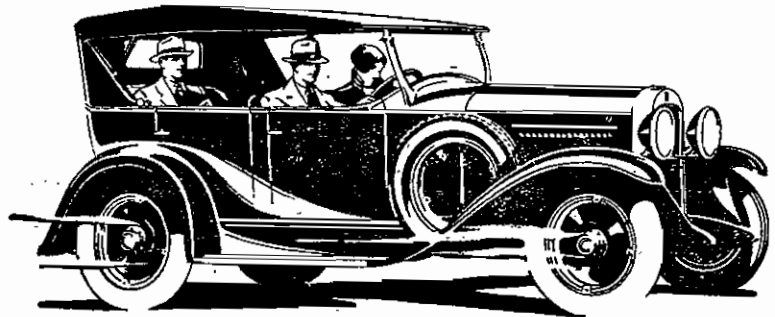
R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.

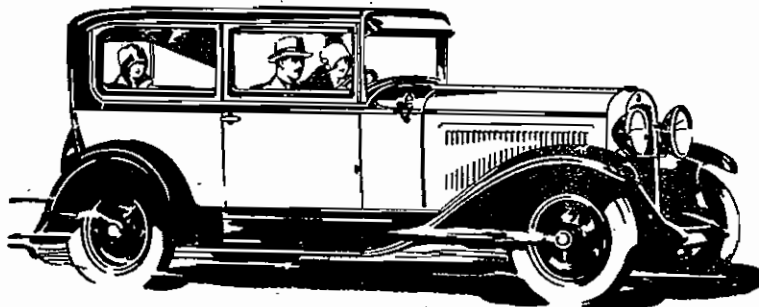
# Overland - Overland Whippet - Willys Knight.

Sont les marques de tous les véhicules automobiles en 4 et 6 cylindres rapides, puissants, confortables, élégants et économiques.

Stocks importants  
de  
pièces de rechange

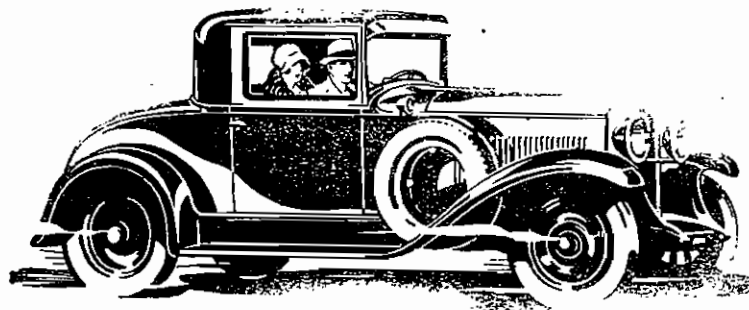


Torpédo 5 places.



Conduite intérieure 5 places

Tous accessoires  
pour Automobiles — Outillages  
pneumatiques.



Cabriolet 2 places.

## Le nouveau camion « Populaire Whippet »

6 cylindres 1500 kilos

Réunit les derniers perfectionnements de la Technique moderne.

*Pour tous renseignements s'adresser à la*

**COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COMPTOIRS AFRICAINS**

Représentant exclusif pour le Togo.

Agents directs de MICHELIN ET COMPAGNIE.

Adresse Télégraphique : CIGERAFRIC

# VITTEL

VOSGES

FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES

## GRANDE SOURCE

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

## SOURCE HÉPAR

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

*SAISON du 20 Mai au 25 Septembre*

*Etablissement Thermal Moderne*

Casino - Theatre - Courses - Polo -

Golf - Tennis

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour renseignements s'adresser :

Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL — FRANCE

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

*" A la Tour Eiffel "*

## JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé

gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

*Facilités de paiement*

Représentants sont demandés



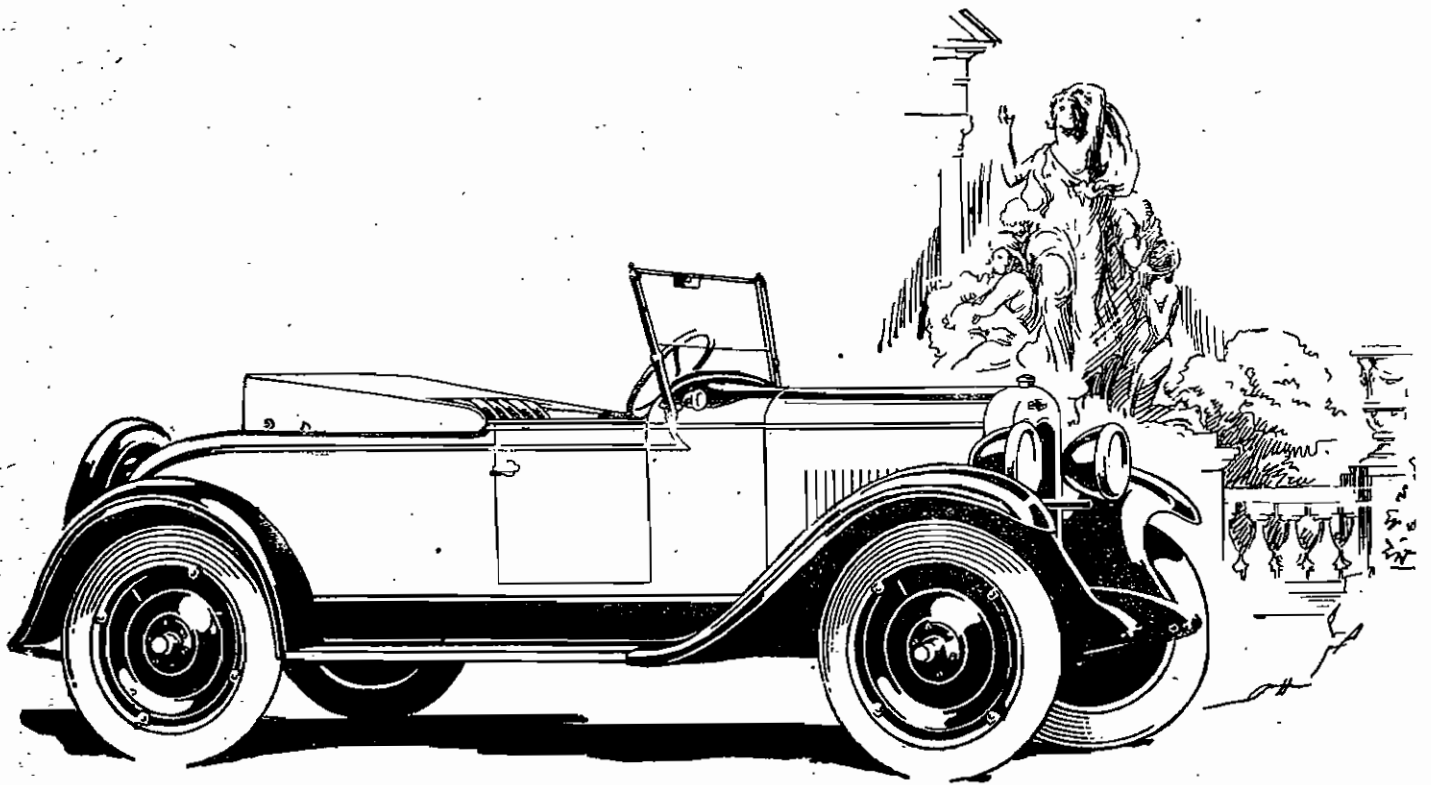
### COMMUNICATION IMPORTANTE

AUX PORTEURS DE VALEURS A LOTS

Il est urgent de faire connaître aux porteurs d'obligations à lots de la Ville de Paris, du Crédit Foncier de France, du Crédit National, bons du Congo, bons de Panama, etc., que quantité de lots très importants, certains atteignant un million de francs, n'ont pas été réclamés et restent en souffrance jusqu'au moment où, frappés par la prescription, ils deviennent la propriété de l'Etat.

Un service spécial de vérification de tous les titres à lots fonctionne au Service des Tirages, à Paris. Moyennant un abonnement annuel de 12 francs, tout porteur d'un ou plusieurs titres peut faire vérifier ses valeurs, reçoit chaque quinzaine, pendant un an, la « Revue des Tirages », paraissant sur 16 et 32 pages et publiant la liste des tirages et celle des numéros des lots non réclamés, et une documentation financière unique sur toutes les valeurs de Bourse.

Cet organe qui existe depuis près de trente ans, le plus connu, le plus complet, a déjà fait recouvrer des sommes considérables à ses nombreux abonnés et lecteurs. Pour s'abonner, envoyer 12 fr. au Service des Tirages, Section 222, 31, rue St-Georges, Paris.



## TEXACO

Tout, dans votre voiture, participe à sa beauté et à son bon fonctionnement : sa carrosserie, son châssis, son moteur.

A juste titre vous êtes fier des qualités de votre auto et vous maintiendrez son rendement en faisant toujours usage de l'huile jaune d'or TEXACO — l'huile toute claire — qui porte en elle le signe de sa pureté et l'indice de sa puissance.

Profitez de l'expérience pratique des milliers d'automobilistes, déjà convaincus de la haute tenue de l'huile

## TEXACO



Couleur et Pureté de l'Or

*Demandez notice et tableau de graissage à :*

# Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

Seuls concessionnaires des produits Texas pour toute l'Afrique Occidentale

# WOERMANN - LINIE

*Deutsche Ost-Afrika Linie*

*Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)*

*Hamburg Bremer Afrika Linie*

---

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre


**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Havre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

---

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

---

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

*Avenue du Maréchal Foch,*  
**L o m é.**

**Adresse Télégraphique: WESTLINIE.**

# LE NOUVEAU VISAGE

## DE LA

# FORD

Déjà célèbre dans le monde entier par ses nombreuses performances, la Nouvelle Ford joint aujourd'hui à ses remarquables qualités mécaniques le charme d'une ligne impeccable. L'allure fine, élégante et racée qu'on vient de lui donner est l'expression même de sa perfection technique. Prenez donc le volant pour une longue randonnée. Les côtes, dont elle se joue, ne sont là que pour éprouver sa puissance; les paliers, pour mesurer sa vitesse; les obstacles, pour vous rassurer sur l'efficacité de ses freins; et les encombrements, pour vous démontrer sa souplesse extraordinaire. Un seul essai vous enthousiasmera, plusieurs vous convaincront définitivement.

### Nouveau radiateur

Ce qui frappe tout d'abord c'est le radiateur. Plus étroit et plus haut, il a permis de surélever le capot, de redresser l'auvent; en un mot de donner à l'avant tout entier une ligne d'une rectitude parfaite.

### Le nouvel acier inoxydable

Une des innovations les plus remarquables de la nouvelle carrosserie Ford c'est l'emploi de l'acier inoxydable, qui supprime et remplace le nickelage et le chromage. Cet acier poli, d'un éclat inaltérable, résiste à la rouille et ne se ternit pas. Sa supériorité sur les anciens procédés est comparable à celle de l'argent massif sur l'argent plaqué. C'est la perfection à tous points de vue.

### Roues plus petites

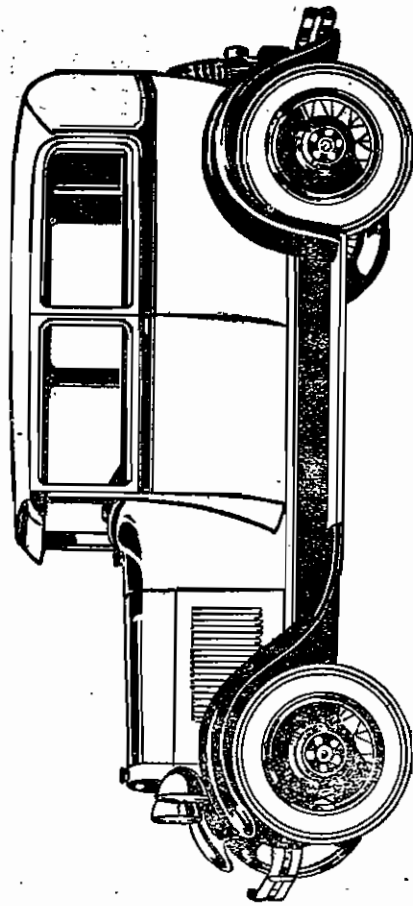
Les roues plus petites, en abaissant le centre de gravité, donnent une plus grande stabilité à la voiture; des pneus plus gros augmentent le confort.

### La plus grande valeur pour le plus bas prix

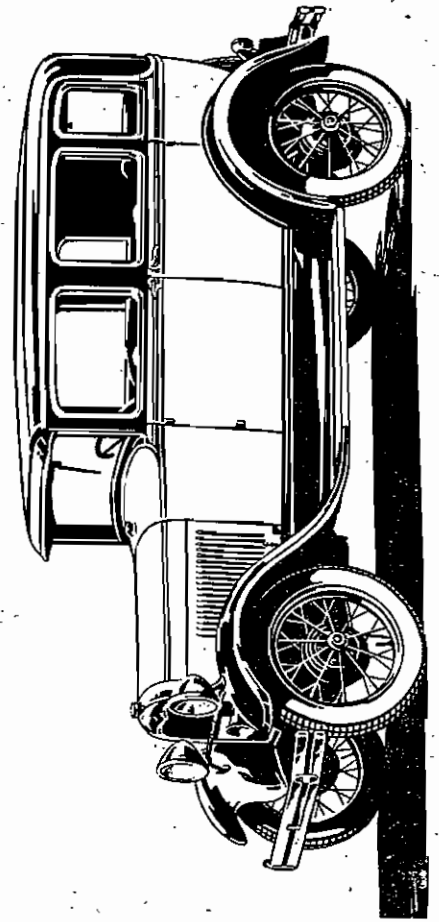
Tous ces embellissements sont la conséquence du programme Ford: offrir au prix le plus bas une voiture d'une valeur toujours plus grande. Malgré les modifications nombreuses et coûteuses qu'a nécessitées la réalisation de cette nouvelle ligne, les prix n'ont presque pas varié, certains même ont baissé. La Nouvelle Ford est une voiture de prix essentiellement modique. Elle est livrée avec tous ses accessoires, y compris les pare-chocs, sans aucun supplément.

Agence officielle : S. T. A. O. — LOME (Togo)

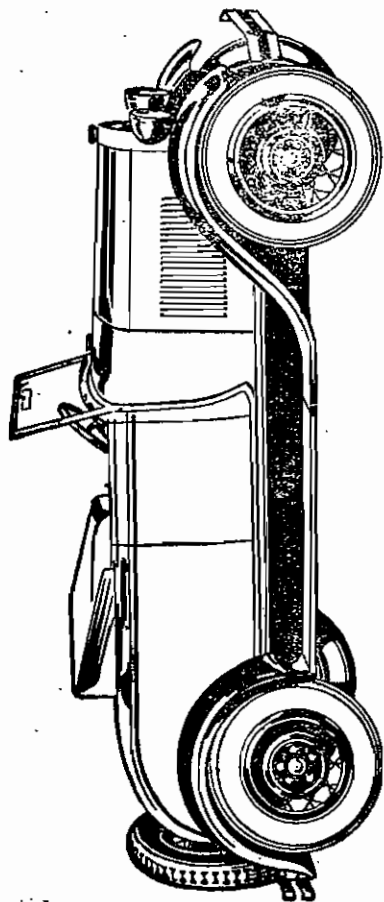
*La Tourelle*



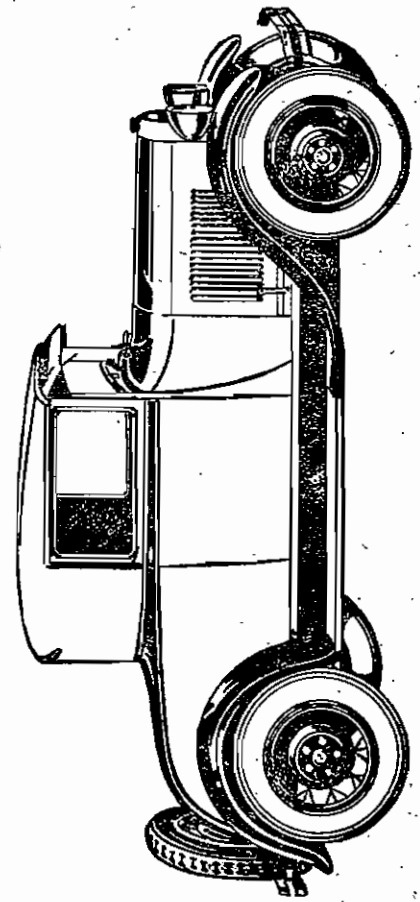
Roadster



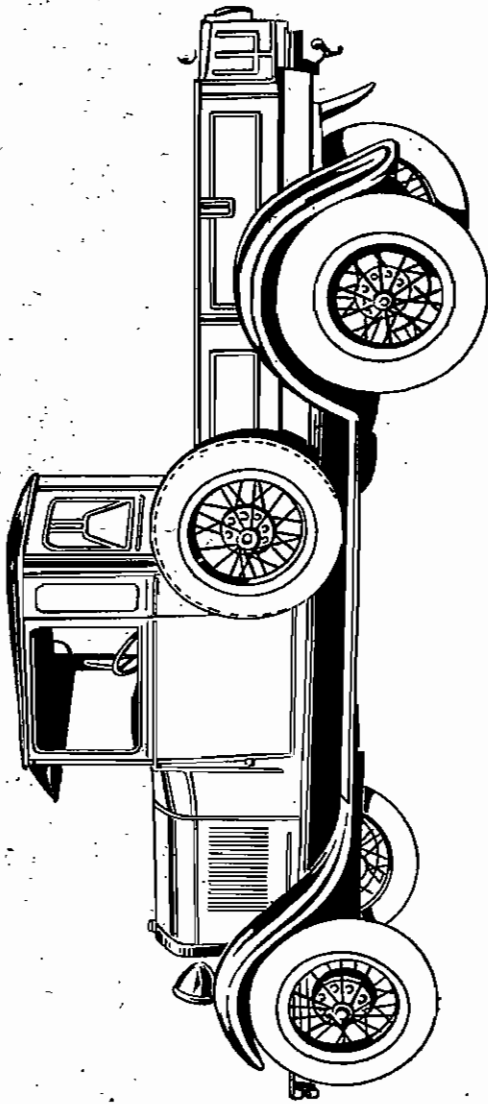
Coupé Standard



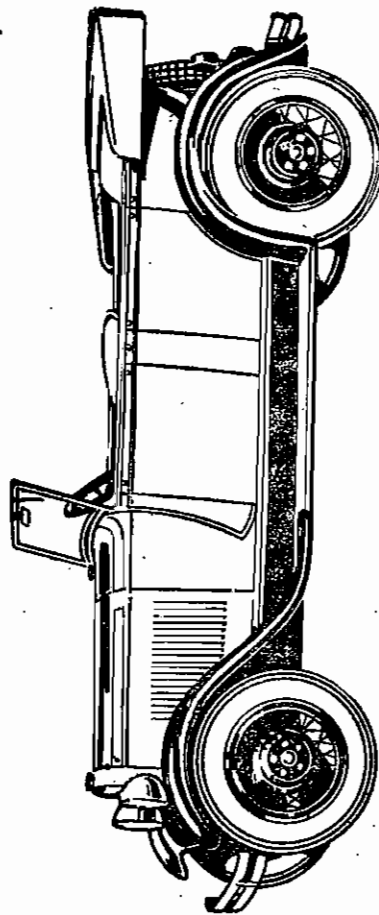
Tudor



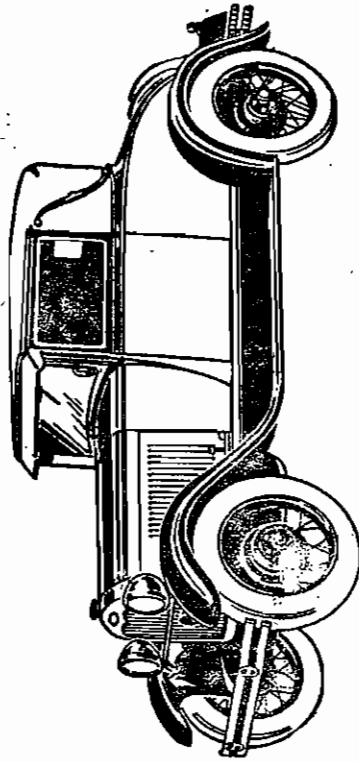
Town Sedan



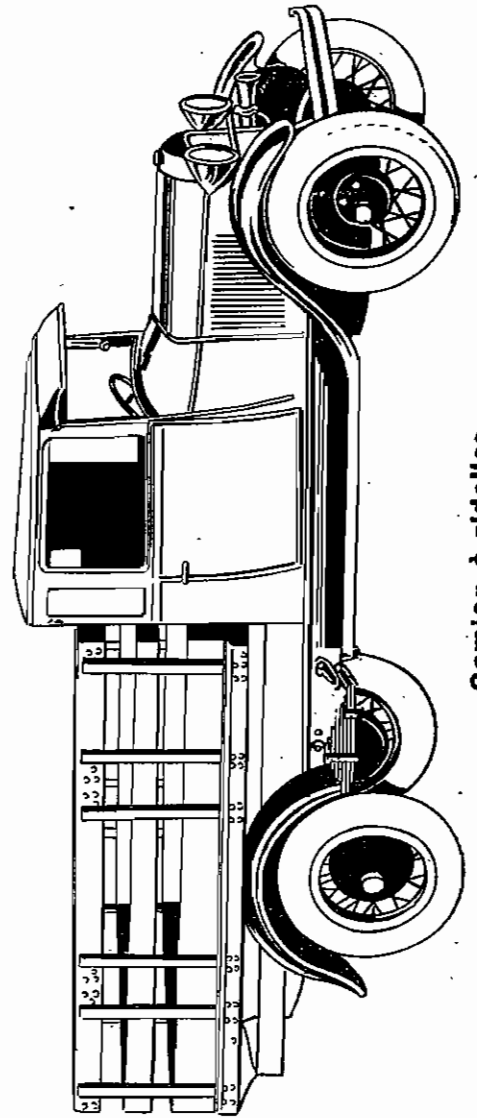
Camion Express-body



Phaéton



Cabriolet décapotable



Camion à ridelles

# N'ACCEPTÉZ RIEN DE MOINS :

Vous désirez une bonne voiture toujours prête à continuer agréablement la longue randonnée de la veille. Une voiture dont la perfection réside dans un équilibre harmonieux de toutes les qualités portées chacune au plus haut degré. Une voiture qui tienne sans faillir toutes ses promesses. Une voiture construite dans une usine modèle où tout est sévèrement contrôlé, où une organisation et un outillage sans cesse modernisés donnent un prix de revient minimum dont vous bénéficiez intégralement. Une voiture qui a battu 46 records du Monde et Internationaux, couvrant en 16 jours et nuits 40.000 Kms. — le Tour de la terre — à 106 kms de moyenne. Une "voiture de grand ordre qui peut supporter un service exceptionnellement dur". Une voiture munie d'un moteur si vigoureux, parfaitement équilibré à 7 paliers, possédant un freinage de sécurité et agrémentée d'une suspension si douce. Une HOTCHKISS enfin si belle, élégante et tellement confortable...  
 Votre intérêt vous commande de choisir une HOTCHKISS.

**Vous n'aurez à exiger rien de plus**

**VISITEZ**

**les modèles de notre  
Exposition.**



**VISITEZ**

**les modèles de notre  
Exposition.**

# HOTCHKISS

REPRÉSENTE LA CONSTRUCTION FRANÇAISE MODERNE.

Agence officielle pour : le Togo, le Dahomey, la Haute-Volta et le Niger.  
 SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

LOMÉ.

**S.T.A.O.**

LOMÉ.